



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 4 du projet d'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement intérieur,
les Règles de gestion financière de l'Organe directeur, l'application et
la Stratégie de financement**

Rome, 14 - 17 décembre 2005

PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1 - 4
<i>Annexe:</i> Projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INTRODUCTION

1. À sa trente et unième session, en novembre 2001, la Conférence a adopté la Résolution 3/2001, relative à l'adoption du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux dispositions provisoires en vue de son application. Dans le cadre de ces dispositions provisoires, la Conférence a demandé à la Commission, dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité, de préparer, en vue de son examen par l'Organe directeur à sa première session, un projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur.
2. À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire a examiné le document intitulé *Projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques*¹ qui contenait des dispositions visant à mieux harmoniser le Projet de règles de gestion financière avec les règles de gestion financière adoptées ou examinées par d'autres conventions internationales. Le Comité intérimaire a apporté des amendements au Projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur et il a décidé que les règles révisées² devraient être transmises à un groupe de travail à composition non limitée avant d'être présentées à l'Organe directeur, pour examen à sa première session.
3. Le Projet de règles de gestion financière révisé par le Comité intérimaire est reproduit à l'*Annexe* au présent document.
4. Le Groupe de travail à composition non limitée est invité à examiner le Projet ci-joint de règles de gestion financière de l'Organe directeur du Traité afin d'en recommander l'examen par l'Organe directeur à sa première session, ainsi que l'a demandé la Conférence et que l'a décidé le Comité intérimaire.

¹ CGRFA/MIC-2/04/8.

² Annexe E du document CGRFA/MIC-2/04/REP.

ANNEXE

[ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE****Article I****Champ d'application**

- 1.1 Le présent texte établit les Règles de gestion financière du Traité.
- 1.2 [Sauf dispositions contraires,] Les règles et méthodes financières de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* [à toutes les questions non traitées expressément dans les présentes règles]/[aux activités du Traité].

Article II**Exercice financier**

- 2.1 L'exercice financier comprend [deux]/[une] année[s] civile[s] et coïncide avec celui de la FAO.

Article III**Budget**

- 3.1 Le budget couvre les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte et est exprimé en dollars des États-Unis.
- 3.2 Le budget est accompagné du programme de travail pour l'exercice financier et des renseignements, annexes explicatives ou exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Organe directeur.
- 3.3. Le budget comprend:
- a) [Le budget administratif correspondant aux contributions dues par les Parties contractantes en vertu de l'alinéa 5.1 a), à d'autres contributions versées au budget administratif en vertu des alinéas 5.1 b) et c), ainsi qu'aux contributions versées par la FAO en vertu de l'alinéa 5.1 f)];
- OU
- [Le budget administratif correspondant au montant destiné au Traité en vertu de l'alinéa 5.1 a) et aux contributions versées au budget administratif en vertu des alinéas 5.1 b) et c)];
- b) Le [budget]/[fonds] spécial correspondant à d'autres fonds devenus disponibles pendant l'exercice financier grâce aux contributions versées au titre des alinéas 5.1 b) et c).
- 3.4. Le projet de budget est préparé par le Secrétaire et distribué aux parties contractantes au moins [soixante jours]/[six semaines] avant une session ordinaire de l'Organe directeur.

- 3.5. Le budget administratif relatif à l'exercice financier comprend:
- a) les dépenses administratives au titre du Traité, y compris les frais de secrétariat; et
 - b) les dépenses imprévues.
- 3.6. Le Secrétaire peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget administratif approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que l'Organe directeur jugera bon de fixer.
- 3.7. Le [budget]/[fonds] spécial est utilisé aux fins spécifiées lors du versement des contributions visées aux alinéas 5.1 b) et c).

Article IV

Ouvertures de crédits

- 4.1. Une fois le budget administratif adopté, [le Secrétaire]/[l'Organe directeur] est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés, à condition que les engagements soient couverts par les recettes correspondantes.
- 4.2. Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé au terme de l'exercice financier est annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses et [maintenu pour de futurs paiements]/[reporté sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours].

Article V

Constitution de fonds

- [5.1 Les ressources du Traité comprennent:
- a) Les contributions volontaires des Parties contractantes établies sur la base du barème indicatif adopté par consensus par l'Organe directeur, établies sur la base du barème adopté périodiquement par la Conférence de la FAO ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties contractantes n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 pour cent du total et que la contribution des pays Parties contractantes les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 pour cent du total;
 - b) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes en sus de celles versées en application de l'alinéa (a) du présent Article aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire;
 - c) D'autres contributions volontaires versées par des Parties non contractantes, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire, y compris les contributions destinées à faciliter la participation aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;
 - d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs;
 - e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné;
 - f) Les montants effectivement versés par la FAO pour couvrir les dépenses qui sont à sa charge.]

LES ALINÉAS CI-APRÈS SONT SOIT DES OPTIONS DE REMPLACEMENT DES PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS, SOIT DES AJOUTS

- g) Les contributions volontaires des Parties contractantes;
 - a) Les contributions volontaires des Parties contractantes établies sur la base du barème indicatif adopté [par consensus]/[à la majorité] par l'Organe directeur;
 - b) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes;
 - c) D'autres contributions volontaires versées par des parties non contractantes, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, en vue de faciliter la participation de représentants de pays en développement;
- nouvel alinéa) Les recettes tirées de l'application de l'alinéa 13.2 d) du Traité;
- nouvel alinéa) Les contributions obligatoires et volontaires au titre de l'alinéa 13.2 d);
- nouvel alinéa) Les contributions prévisibles et convenues provenant des mécanismes, des fonds et des organes internationaux pertinents, destinées à l'application des plans et des programmes relatifs au Traité, conformément à l'Article 18.4.

LES PARAGRAPHES SUIVANTS SONT PROPOSÉS EN REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE DE L'ARTICLE V.1

[5.1 Les ressources du Traité comprennent:

- h) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes aux fins de l'administration et de l'application du Traité dans son ensemble;
- i) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes en sus de celles versées en application de l'alinéa (a) du présent Article aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire;
- j) D'autres contributions volontaires versées par des organisations internationales ou d'autres entités à des fins d'administration et d'application du Traité dans son ensemble, ou sous réserve de l'approbation de l'Organe directeur, aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire;
- k) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs;
- l) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné;
- m) Les montants effectivement versés par la FAO pour couvrir les dépenses qui sont à sa charge.]

OU

[5.1 Les ressources du Traité comprennent:

- n) Le montant alloué au Traité dans le budget de la FAO;
- o) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes, dont l'objet peut être spécifié, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire];

- p) D'autres contributions volontaires versées par des parties non contractantes, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités [dont l'objet peut être spécifié, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire, y compris les contributions destinées à faciliter la participation aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;
- q) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs;
- r) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné.]

OU

[5.1 Les ressources du Traité comprennent:

- s) Les contributions volontaires des Parties contractantes établies sur la base du barème indicatif adopté par consensus par l'Organe directeur, établies sur la base du barème adopté périodiquement par la Conférence de la FAO ajusté de telle sorte qu'aucun des pays en développement contractants ne soit tenu d'acquitter une contribution supérieure à celle des pays développés contractants;
- t) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes en sus de celles versées en application de l'alinéa a) du présent Article;
- u) D'autres contributions volontaires versées par des parties non contractantes, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, y compris les contributions destinées à faciliter la participation aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;
- v) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs;
- w) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné;
- x) Les montants effectivement versés par la FAO pour couvrir les dépenses qui sont à sa charge.]

[5.1 bis Le contribuant et la FAO peuvent conclure un accord définissant les fins pour lesquelles les fonds ou les contributions mentionnés à l'alinéa 5.1 b) [aux alinéas 5.1 b) et c)] seront utilisés].

[5.2 L'Organe directeur, lorsqu'il adopte le barème indicatif des contributions visé au paragraphe 1, procède à des ajustements afin de tenir compte du fait que les Parties contractantes au Traité ne sont pas nécessairement membres de la FAO, et vice-versa.]

OU

[5.2 Lorsque la promotion de la pleine application du Traité l'exige, l'Organe directeur peut décider, par consensus, de se procurer d'autres ressources, y compris [d'autres] des contributions [volontaires] versées par des Parties contractantes].

[5.3 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa V.1a):

- y) Les contributions pour chaque année civile sont dues au plus tard le 1er janvier de l'année considérée;
- z) Chaque Partie informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser;

- aa) Toute nouvelle Partie contractante verse une contribution au budget administratif correspondant à l'exercice financier pendant lequel sa participation devient effective, cette contribution étant versée à compter du trimestre pendant lequel la Partie acquiert son statut de Partie contractante.]

OU

[5.3 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa V.1a):

- bb) Les contributions pour chaque année civile sont dues au plus tard le 1er janvier de l'année considérée;
- cc) Chaque Partie informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser.]

[5.4 Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées dans les limites du poste budgétaire de la FAO pertinent, tel qu'approuvé par la Conférence.]

[5.5 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO contribuent aux dépenses couvertes par la FAO à hauteur d'un montant proportionnel fixé par le Directeur général.]

OU

[5.5 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO contribuent au montant alloué au Traité dans le budget de la FAO à hauteur d'un montant proportionnel fixé par l'Organe directeur.]

5.6 En attendant le recouvrement des contributions annuelles, le Secrétaire est autorisé à couvrir les dépenses budgétisées au moyen du solde non engagé du Fonds général.

[5.7 Le montant indicatif de la contribution annuelle des Parties contractantes est établi en divisant la contribution qui leur est fixée pour l'exercice financier au titre de l'alinéa 5.1a) du présent Article en deux parts égales, dont l'une sera exigible la première année civile et l'autre la deuxième année civile de l'exercice financier.]

[5.8 Au début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux Parties contractantes le montant indicatif qu'elles ont à verser à titre de contribution annuelle au budget.]

OU

[5.8 Au début de chaque année civile, le Directeur général fait connaître aux Parties contractantes le montant indicatif qu'elles ont à verser à titre de contribution annuelle au budget.]

[5.9 Toutes les contributions au budget administratif sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible - auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des États-Unis. Lorsqu'une contribution est versée dans une monnaie convertible autre que le dollar des États-Unis, le taux appliqué est le taux de change bancaire en vigueur le jour du paiement.]

OU

[5.9 Toutes les contributions au budget administratif sont versées en deux monnaies, conformément à la clé de distribution relative au recouvrement des contributions du gouvernement concerné, comme convenu par la Conférence en 2003.]

5.10 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le Secrétaire. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) à l'Article 6.2.

Article VI

Fonds divers

6.1 Toutes les contributions et autres recettes sont versées sur un fonds fiduciaire géré par la FAO.

[6.2 En ce qui concerne le fonds fiduciaire mentionné au paragraphe 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- a) Un Fonds général sur lequel sont créditées toutes les contributions payées au titre de l'alinéa 5.1 a), toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir une partie des dépenses inscrites au budget de base effectuées par les Parties contractantes, les Parties non contractantes, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en vertu des alinéas 5.1 b) et c), et toute autre somme à échoir relativement au Fonds général au titre des alinéas 5.1 d) et e), et qui sert à couvrir les dépenses imputables sur le budget administratif annuel;
- b) Un Fonds spécial auquel sont portées d'autres contributions versées au titre des alinéas 5.1. b) et c) et toute autre somme à échoir relativement au Fonds spécial en vertu des alinéas 5.1 d) et e);
- c) L'Organe directeur effectue des remboursements à la FAO, au titre des services d'appui administratif et opérationnel rendus, à lui-même, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat du Traité, par prélèvement sur les fonds visés aux alinéas a) et b), aux conditions dont les organes directeurs de la FAO peuvent, périodiquement, convenir d'un commun accord.]

OU

[6.2 En ce qui concerne le fonds fiduciaire mentionné au paragraphe 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- dd) Un Fonds général sur lequel est crédité le montant alloué au Traité au titre de l'alinéa 5.1 a), toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir une partie des dépenses inscrites au budget de base effectuées par les Parties contractantes, les Parties non contractantes, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en vertu des alinéas 5.1 b) et c), et toute autre somme à échoir relativement au Fonds général au titre des alinéas 5.1 d) et e), et qui sert à couvrir les dépenses imputables sur le budget administrative annuel;
- ee) Un Fonds spécial auquel sont portées d'autres contributions versées au titre des alinéas 5.1. b) et c) et toute autre somme à échoir relativement au Fonds spécial en vertu des alinéas 5.1 d) et e).]

6.3 Dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'Organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

[Article VII

Remboursement

7.1 L'Organe directeur rembourse à la FAO les frais liés aux services d'appui administratif et opérationnel qui sont fournis à lui-même, à ses organes subsidiaires et au Secrétariat du Traité, grâce aux fonds mentionnés à l'article VI.2, conformément aux conditions pouvant être définies périodiquement par les organes directeurs de la FAO.]

Article VIII

Comptes et vérification des comptes

8.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de la FAO.

8.2 Au cours de la seconde année de l'exercice financier, la FAO communique aux Parties contractantes un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties contractantes un état définitif des comptes, certifié conforme, concernant l'ensemble de l'exercice.

Article IX

Amendements

9.1 L'Organe directeur peut amender les présentes Règles de gestion financière [par consensus] [conformément à l'article XII du Règlement intérieur.]

[Article X

Entrée en vigueur

10.1 Les présentes Règles, ainsi que tout amendement y afférent, entrent en vigueur dès leur approbation par l'Organe directeur.]

[Article XI

AUTORITÉ SOUVERAINE DU TRAITÉ

11.1 En cas d'incompatibilité entre toute disposition des présentes Règles et toute disposition du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui prévalent.]]